



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté n° 64-2026-05-04-00006**

**modifiant les zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2026**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

**VU** le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**VU** le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 64-2025-12-31-00004 du 31 décembre 2025 portant délimitation des zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2026 ;

**VU** l'avis favorable du 21/04/2026 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage.

**CONSIDÉRANT** les constats du mois de mars 2026 et leurs conclusions ;

1/4

## ARRÊTE

### Article Premier :

L'alinéa a de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 64-2025-12-31-00004 du 31 décembre 2025 portant délimitation des zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2026 est modifié comme suit :

Le cercle 1 de protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ARROS DE NAY	64054
ARTHEZ D'ASSON	64058
ASSON	64068
ASTE BEON	64069
BEOST	64110
BOEIL-BEZING	64133
BRUGES CAPBIS MIFAGET	64148
CASTET	64175
EAUX BONNES	64204
LOUVIE JUZON	64353
LOUVIE SOUBIRON	64354

L'alinéa b de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 64-2025-12-31-00004 du 31 décembre 2025 portant délimitation des zones d'éligibilité de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2026 est modifié comme suit :

Le cercle 2 de protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation par le loup est constitué des communes suivantes :

COMMUNES	N° INSEE
ANGAÏS	64023
ARUDY	64062
BARDOS	64094
BAUDREIX	64101
BEUSTE	64119
BIELLE	64127

2/4

BILHERES	64128
BORDES	64138
BOSDARROS	64139
BOURDETTES	64145
COARRAZE	64191
GERE BELESTEN	64240
GOMER	64246
HAUT-DE-BOSDARROS	64257
IGON	64270
IZESTE	64280
LARUNS	64320
LUCGARIER	64358
LYS	64363
LESTELLE BETHARRAM	64339
MIREPEIX	64386
MONTAUT	64400
NAY	64417
NOUSTY	64419
PARDIES-PIETAT	64444
SOUMOULOU	64526
SAINT ABIT	64469
SAINTE COLOME	64473
SEVIGNACQ MEYRACQ	64522

### Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2025 susvisé ne sont pas modifiées.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

3/4

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Annexe au présent arrêté : Carte des communes en cercle 1, cercle 2 et cercle 3**

Pau, le 04 MAI 2026

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

# Annexe arrêté : Zonage loup 2026

